![biblio2[1]]() **BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE DE CASSELMAN **

**764, RUE BRÉBEUF, C .P.340**

**CASSELMAN, ON**

**K0A 1M0**

**Téléphone : 613-764-5505 Télécopieur : 613-764-5507**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Type de politique : | Gouvernance | No de la politique : | GOUV-13 |
| Titre de la politique : | Délégation des ressources humaines | Date d’approbation :21 décembre 2017 |  |
|  |  | Date de mise à jour : |  |
|  |  | Date de la prochaine révision : |  |

 **NOTE AUX MEMBRES DU C.A. :
POUR VOTRE INFORMATION, LES POLITIQUES DE LA SECTION ‘GOUV’ VOUS SONT PRÉSENTÉES À TITRE DE MISE À JOUR ET NOUVELLE APPROBATION.**

En conformité avec la ***Loi sur les bibliothèques publiques****,* L.R.O. 1990, chap. P.44, art.15 (2), le Conseil de bibliothèque nomme un directeur général qui supervise et dirige les activités de la Bibliothèque publique de Casselman et son personnel. Cette politique donne un aperçu de la nature des rapports du Conseil de bibliothèque avec le directeur général.

1. Le directeur général est l’unique lien entre le Conseil de bibliothèque et les activités de la bibliothèque. Comme tel :
2. le Conseil oriente les décisions et les actions du directeur général :
	* 1. en prenant des décisions lors des réunions du Conseil de bibliothèques et en les adoptant par un vote majoritaire
		2. en adoptant des politiques écrites
		3. en adoptant des budgets et des plans
		4. par l’élaboration d’une description de travail pour le directeur général
3. seules les décisions officielles du Conseil de bibliothèque « en tant qu’entité » sont exécutoires pour le directeur général
4. les décisions ou directives émises par de membres individuels du Conseil ne sont pas exécutoires pour le directeur général.
5. Le directeur général devra :
6. prendre ou approuver des actions licites au nom de la bibliothèque
7. agir d’une manière conforme à la mission, à la vision, aux valeurs et aux politiques du Conseil de bibliothèque
8. être responsable de l’embauche, de l’administration et de l’évaluation du rendement de tous les employés réguliers, ou sous contrat, de la bibliothèque
9. concevoir, réaliser et gérer les pratiques et activités opérationnelles
10. Le directeur général pourra consulter les cadres supérieurs municipaux sur les questions de la bibliothèque et pourrait adopter certaines procédures de la municipalité, mais il n'est pas tenu de suivre les politiques de la municipalité à moins que celles-ci soient approuvées par le Conseil de bibliothèque.

**Document connexe :** Bibliothèque publique de Casselman**. *Gouv 09 - Évaluation de rendement du directeur général***